

**LES SANCTIONS PRONONCEES PAR LA
COMMISSION DES SANCTIONS DE L'AGENCE
FRANCAISE ANTICORRUPTION ET LEUR SUIVI**



Sous-direction du contrôle

Avril 2019

Lorsque tout ou partie des manquements sont maintenus nonobstant les éventuelles observations écrites de l'entité contrôlée sur le fondement de l'article 17 de la loi n°2016-1691 de la loi du 9 décembre 2016, le directeur de l'AFA a la possibilité de saisir la commission des sanctions¹, **qui peut enjoindre** à l'entité contrôlée et à ses représentants **d'adapter les procédures de conformité internes** destinées à la prévention et à la détection des faits de corruption ou de trafic d'influence, dans un délai qu'elle fixe pouvant aller jusqu'à 3 ans. Il peut également saisir la commission des sanctions afin que soit infligée une **sanction pécuniaire** aux personnes physiques et morale mises en cause. Dans ce cas, le directeur notifie les griefs à la personne physique et, s'agissant d'une personne morale à son représentant légal. La sanction pécuniaire prononcée par la commission des sanctions est proportionnée à l'importance des manquements constatés, dans la limite de 200 000 € pour les personnes physiques et 1 000 000 € pour les personnes morales.

Le directeur de l'AFA peut également demander que la décision de la commission des sanctions combine dans le temps ces différentes sanctions administratives qui peuvent être prononcées de manière alternative ou cumulative, et comporte ainsi une injonction de mise en conformité assortie, en cas de non-respect total ou partiel constaté à l'issue du délai fixé, d'une sanction pécuniaire.

La commission des sanctions peut également ordonner la **publication, la diffusion ou l'affichage de la décision d'injonction ou de sanction pécuniaire ou d'un extrait de celle-ci**, selon les modalités qu'elle précise et aux frais du ou des personnes sanctionnées.

Le département du contrôle des acteurs économiques de la sous-direction du contrôle de l'AFA est chargé de « veiller » à l'exécution des décisions rendues par la commission des sanctions².

¹ L'Agence française anticorruption comprend une commission des sanctions chargée de prononcer les sanctions mentionnées au IV de l'article 17. La commission des sanctions est composée de 6 membres : deux conseillers d'Etat désignés par le vice-président du Conseil d'Etat, deux conseillers à la Cour de cassation désignés par le premier président de la Cour de cassation, deux conseillers maîtres à la Cour des comptes désignés par le premier président de la Cour des comptes.

² Article 3 de l'arrêté du 14 mars 2017 relatif à l'organisation de l'Agence française anticorruption.

1 LA SAISINE DE LA COMMISSION DES SANCTIONS PAR LE DIRECTEUR DE L'AFA

1.1 Le dossier de saisine

La saisine se fait par la transmission à la commission des sanctions par le directeur de l'AFA d'un dossier de saisine composé, d'une part, du rapport de contrôle complété des éventuelles observations écrites de l'entité contrôlée et, d'autre part, de l'avis du directeur de l'AFA³, accompagné, le cas échéant, des pièces obtenues dans le cadre du contrôle permettant d'apprécier la situation financière de la personne physique ou morale pour laquelle une sanction pécuniaire est demandée. Ce dossier de saisine est constitué par la sous-direction du contrôle de l'AFA.

Dans son avis, le directeur de l'AFA reprend les griefs notifiés à la personne mise en cause et se prononce sur la nature ainsi que, le cas échéant, le quantum et les modalités d'exécution de la sanction qui lui semble appropriée⁴.

1.1.1 Les griefs notifiés à la personne mise en cause

Les griefs, propres à la phase de sanction, se distinguent des manquements, propres à la phase de contrôle. Il en résulte que le directeur de l'AFA peut ne retenir comme griefs qu'une partie des manquements constatés à l'issue de la procédure de contrôle.

L'avis du directeur transmis à la commission des sanctions reproduit l'ensemble des griefs notifiés à la personne mise en cause.

1.1.2 L'avis du directeur sur les sanctions

Le directeur de l'AFA peut demander à la commission des sanctions d'enjoindre à l'entité contrôlée et à ses représentants d'adapter les procédures de conformité internes destinées à la prévention et à la détection des faits de corruption et de trafic d'influence.

Le directeur de l'AFA peut également saisir la commission des sanctions afin que soit infligée une sanction pécuniaire à la personne physique ou à la personne morale⁵. Le quantum de la sanction pécuniaire proposée doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et à la situation financière de la personne physique ou morale⁶.

L'avis du directeur de l'AFA ne lie pas la commission des sanctions, ni quant au principe même du prononcé d'une sanction, ni quant au quantum de celle-ci.

1.1.2.1 Les personnes physiques pour lesquelles le directeur de l'AFA peut demander une sanction pécuniaire

Les présidents, les directeurs généraux et les gérants d'une société employant au moins cinq cents salariés, ou appartenant à un groupe de sociétés dont la société mère a son siège social en France et dont l'effectif comprend au moins cinq cents salariés, et dont le chiffre d'affaires ou le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 millions d'euros sont tenus de prendre les mesures destinées à prévenir et à détecter la commission, en France ou à l'étranger, de faits de corruption ou de trafic d'influence selon les modalités prévues au II.

³ IV de l'article 17 de la loi 2016-1691 du 9 décembre 2016 et modalités de l'article 5 du décret n°2017-329 du 14 mars 2017.

⁴ IV de l'article 17 de la loi 2016-1691 du 9 décembre 2016 et 2° du 1 de l'article 5 du décret n°2017-329 du 14 mars 2017.

⁵ 2^{ème} alinéa du IV de l'article 17 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.

⁶ 3^{ème} alinéa du V de l'article 17 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.

Cette obligation s'impose également :

1° Aux présidents et directeurs généraux d'établissements publics à caractère industriel et commercial employant au moins cinq cents salariés, ou appartenant à un groupe public dont l'effectif comprend au moins cinq cents salariés, et dont le chiffre d'affaires ou le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 millions d'euros ;

2° Selon les attributions qu'ils exercent, aux membres du directoire des sociétés anonymes régies par l'article L. 225-57 du code de commerce et employant au moins cinq cents salariés, ou appartenant à un groupe de sociétés dont l'effectif comprend au moins cinq cents salariés, et dont le chiffre d'affaires ou le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 millions d'euro⁷.

1.1.2.2 Le montant de la sanction pécuniaire demandée par le directeur de l'AFA

Le V de l'article 17 de la loi du 9 décembre 2016 rappelle les principes de proportionnalité et d'individualisation de la sanction ayant le caractère d'une punition : « *Le montant de la sanction pécuniaire prononcée est proportionné à la gravité des manquements constatés et à la situation financière de la personne physique ou morale sanctionnée* ».

Le directeur de l'AFA prend en compte la gravité des manquements, appréciée en fonction, notamment, de la nature des manquements, de leur éventuel cumul, du contexte propre à l'entité dans lequel ils s'inscrivent⁸, des moyens de l'entité contrôlée, de son appartenance à une filière ou un secteur d'activités donnés⁹.

Le directeur de l'AFA prend également en compte la situation financière de l'entité contrôlée et de ses dirigeants, en s'appuyant sur les informations en sa possession.

Certaines sociétés¹⁰ doivent, en effet, chaque année, déposer au greffe du tribunal de commerce dont elles relèvent différents documents concernant les comptes de l'exercice écoulé, notamment les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels, la proposition d'affectation du résultat soumise à la collectivité des associés ou à l'assemblée et la résolution votée¹¹.

Ces informations sont consultables sur Infogreffe. Elles permettent de dégager le résultat de l'entreprise ou du groupe et l'usage qu'il en est fait. Par ailleurs, ces documents doivent également être communiqués en début de contrôle¹².

Quant aux dirigeants, la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques (NRE) a introduit un principe de transparence sur les rémunérations des mandataires sociaux. Ainsi, le

⁷ Article 17- I de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.

⁸ Comme l'exposition avérée aux risques d'atteintes à la probité ayant conduit l'entité contrôlée à faire l'objet d'une condamnation ou d'un « monitoring ».

⁹ Lesquels peuvent présenter une plus ou moins grande exposition aux risques de corruption et de trafic d'influence, et s'inscrire différemment sur la courbe de maturité de la conformité.

¹⁰ Les sociétés par actions (SA, SCA et SAS, y compris les SASU), les SARL, y compris les EURL, les SNC dont tous les associés en nom (ou commandités) sont des SARL ou des sociétés par actions ou encore des SNC ou des SCS dont tous les associés en nom (ou commandités) sont des SARL ou des sociétés par actions.

¹¹ Doivent également être déposés le rapport de gestion s'il s'agit d'une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur Alternext (dans les autres sociétés, le rapport de gestion n'a pas à être déposé mais une copie doit être délivrée, au siège de la société, à toute personne sur simple demande), le rapport du conseil de surveillance, s'il s'agit d'une SA à directoire ou d'une SCA, les comptes consolidés, le rapport de la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes.

¹² Questions A2, A8 du questionnaire de l'Agence française anticorruption transmis à l'entité contrôlée à l'entame du contrôle sur pièces.

rapport annuel comprend un compte rendu sur la rémunération totale et les avantages de toute nature versés à chaque mandataire social. Depuis 2005, les compléments de rémunération doivent également figurer dans le rapport annuel.

1.2 La notification des griefs

Lorsqu'il demande une sanction pécuniaire, le directeur de l'AFA notifie les griefs à la personne physique mise en cause et, s'agissant d'une personne morale, à son représentant légal¹³, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque la personne physique mise en cause est également le représentant légal de la personne morale, une seule lettre de notification est adressée mais elle distingue les griefs faits à chacun.

Dans cette lettre de notification de griefs, il est indiqué la composition de la commission des sanctions. La liste des membres titulaires et suppléants de celle-ci figure au décret du 28 juillet 2017¹⁴.

Dans le règlement intérieur de la commission des sanctions, il est prévu dans son article 2, alinéa 3 que « *le secrétariat s'assure que la lettre de notification des griefs comporte la composition de la commission aux fins de permettre à la personne mise en cause d'exercer le droit de demander la récusation d'un membre de la commission organisée par l'article 6 du décret n°2017-329 du 14 mars 2017* ».

A défaut, il est précisé que le secrétariat de la commission des sanctions veille à ce que la composition de la commission soit, aux mêmes fins, jointe à la lettre que le président de la commission adresse à la personne mise en cause en application de l'article 2 alinéa 3 du règlement intérieur de la commission des sanctions. Cette lettre est envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La récusation devra être faite dans un délai de huit jours à compter de la date figurant sur l'avis de réception de la lettre de notification des griefs envoyée par le directeur de l'AFA¹⁵ ou sur celui de la lettre adressée par le président de la commission à la personne mise en cause.

A cette lettre de notification des griefs sont joints le rapport de contrôle, complété des éventuelles réponses de l'entité contrôlée faisant suite à sa mise en demeure.

Ainsi que le règlement intérieur de la commission des sanctions le rappelle, le rapporteur dans son rapport lu à l'audience reprend « *les griefs et les arguments invoqués par l'Agence à l'appui de la notification de ces griefs* ».

La lettre de notification des griefs développe les griefs et un argumentaire justifiant, selon la gravité des manquements constatés, des sanctions pécuniaires et leur quantum.

¹³ 4^{ème} alinéa du IV de l'article 17 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.

¹⁴ JORF n°0177 du 30 juillet 2017, texte n°29.

¹⁵ 3^{ème} alinéa de l'article 6 du décret n°2017-329 du 14 mars 2017.

2 LA PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION DES SANCTIONS

2.1 L'instruction

Saisie par le directeur de l'AFA, la commission des sanctions désigne parmi ses membres un rapporteur chargé d'instruire contradictoirement le dossier¹⁶.

Le président de la commission des sanctions informe la personne mise en cause, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'elle peut se faire assister par le conseil de son choix. Il lui communique selon les mêmes modalités l'avis du directeur de l'AFA et l'invite à présenter ses observations dans le délai de deux mois à compter de la date figurant sur l'avis de réception¹⁷.

Lorsque la commission des sanctions souhaite entendre un agent des services de l'AFA autre que le directeur ou le représentant qu'il a désigné, ou un expert ou une personne qualifiée, les parties en sont préalablement avisées avec l'indication des noms et qualités de cet agent ou expert.

L'article 2 du règlement intérieur de la commission des sanctions précise que son secrétariat veille, en lien, avec le rapporteur et sous la responsabilité du président de la commission des sanctions, à la bonne tenue et à l'actualisation du « dossier de manquement » soumis à la commission. Il est indiqué qu'il assure l'accès à ce dossier de la personne mise en cause ou de son mandataire, du directeur de l'AFA ou de la personne qu'il a désignée pour le représenter, ainsi que des membres de la commission.

L'article 4 du règlement de la commission des sanctions prévoit que les mémoires et pièces adressés à la commission en exemplaire papier ou par voie électronique sont communiqués soit au directeur de l'AFA, soit à la personne qu'il a désignée pour le représenter.

2.2 L'audience et le délibéré

2.2.1 La convocation à l'audience

L'article 7 du règlement intérieur de la commission des sanctions prévoit que la personne destinataire de la lettre de notification des griefs du directeur de l'AFA est convoquée à l'audience, dans le respect des dispositions du II de l'article 5 du décret du 14 mars 2017 et des droits de la défense, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le président de la commission des sanctions.

Le directeur de l'AFA est informé par le secrétaire de la commission de la date d'audience.

Cette audience doit se tenir dans un délai qui ne peut être inférieur au délai de 10 jours courant à l'expiration du délai de 2 mois dans lequel la personne mise en cause peut faire part de ses observations à réception de la lettre recommandée de la commission des sanctions lui communiquant l'avis du directeur de l'AFA ayant saisi la commission des sanctions¹⁸.

2.2.2 L'ordre du jour de l'audience

Le règlement intérieur de la commission des sanctions prévoit que l'ordre du jour des audiences est arrêté par le président. Il est adressé par le secrétaire de la commission, par écrit ou par voie

¹⁶ Article 5, al 1 du règlement intérieur de la commission des sanctions : « Le président de la commission désigne parmi les membres, y compris lui-même, un rapporteur ».

¹⁷ 2^{ème} alinéa du II de l'article 5 du décret n°2017-329 du 14 mars 2017.

¹⁸ Alinéa 3 du II de l'article 5 du décret n°2017-329 du 14 mars 2017.

électronique, aux membres de la commission dix jours au moins avant l'audience. Ce délai peut être réduit à trois jours en cas d'urgence.

2.2.3 L'organisation de l'audience

La personne mise en cause et la personne désignée par le directeur au sein de l'AFA pour le représenter peuvent faire valoir leurs observations oralement¹⁹.

La personne mise en cause peut demander que son propre expert soit entendu au cours de l'audience. La commission peut également demander à entendre un agent des services de l'AFA, autre que le directeur ou son représentant, ou un expert ou une personne qualifiée. Elle en informe préalablement les parties avec l'indication des noms et qualités de cet agent ou expert²⁰.

Le président assure la police de l'audience. Il dirige les débats et peut les suspendre ou les reporter²¹.

L'audience est en principe publique²². Toutefois, le président peut interdire l'accès de la salle au public pendant tout ou partie de l'audience :

- afin de préserver l'ordre public ;
- lorsque la publicité est susceptible de porter atteinte au secret des affaires, c'est-à-dire des informations relatives au potentiel scientifique et technique d'un organisme, à ses positions stratégiques, ses intérêts commerciaux et financiers ou de la capacité concurrentielle de son détenteur, et qui revêtent en conséquence une valeur économique ;
- lorsque la publicité est susceptible de porter atteinte à tout autre secret protégé par la loi, ce qui inclut notamment les faits couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un conseil et son client.

Le huis clos peut être demandé par la personne mise en cause par courrier adressé au président de la commission des sanctions. Celui-ci appréciera la pertinence de cette demande, et pourra, le cas échéant, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience.

Le déroulé de l'audience devant la commission des sanctions tel que défini dans le règlement intérieur est le suivant²³ :

- le président ouvre l'audience après vérification du quorum fixé à quatre membres. Si le quorum n'est pas atteint, les affaires inscrites à l'audience sont renvoyées. Si le président de la commission des sanctions s'abstient de siéger ou est récusé, l'audience est présidée par le plus ancien des membres présents ;
- le président dirige les débats, qu'il peut suspendre ou reporter ;
- le président assure la police de l'audience ;
- le président invite le rapporteur à lire son rapport dans lequel sont rappelés les griefs et les arguments invoqués par le directeur de l'AFA à l'appui de la notification de ces griefs, les arguments de la personne mise en cause ;
- la parole est donnée au directeur de l'AFA ou à son représentant et à la personne mise en cause ou à son mandataire, ainsi que le cas échéant à l'expert de la personne en cause ;
- dans tous les cas, la personne mise en cause doit avoir la parole en dernier.

Le secrétaire établit le compte rendu de l'audience. Celui-ci est signé par le président et le secrétaire de la commission des sanctions, puis transmis aux membres de la commission.

¹⁹ Alinéa 5 du II de l'article 5 du décret n°2017-329 du 14 mars 2017.

²⁰ Article 7 al 3 du règlement de la commission des sanctions.

²¹ Article 9 al 2 du règlement intérieur de la commission des sanctions.

²² Alinéa 4 du II de l'article 5 du décret n°2017-329 du 14 mars 2017.

²³ Article 9 du règlement intérieur de la commission des sanctions.

2.2.4 Le délibéré

Il est prévu, qu'à l'issue de l'audience, la commission se retire pour délibérer, hors la présence de toute autre personne, et après que le président a donné, à titre indicatif, la date à laquelle la décision devrait être rendue publique. Les séances au cours desquelles la commission délibère sont secrètes²⁴.

La commission délibère si au moins quatre de ses membres, y compris son président, sont présents. Si le président de la commission des sanctions s'abstient de siéger ou est récusé, la séance au cours de laquelle la commission délibère est présidée par le plus ancien des membres présents. Le président de séance a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le VII de l'article 17 de la loi du 9 décembre 2016 énonce que « *les recours formés contre les décisions de la commission des sanctions sont des recours de pleine juridiction.* ».

²⁴ Avant dernier alinéa de l'article 5 du décret n°2017-329 du 14 mars 2017.

3 LES DECISIONS DE LA COMMISSION DES SANCTIONS

3.1 Le contenu des décisions de la commission des sanctions

La décision de la commission doit être motivée²⁵, signée, puis notifiée par le secrétaire de la commission à la personne mise en cause par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification mentionne les voies et délais de recours. Le directeur de l'AFA en est également informé par le secrétaire de la commission.

La commission des sanctions peut enjoindre à l'entité ayant fait l'objet du contrôle et à ses représentants d'adapter leurs procédures de conformité internes, destinées à la prévention et à la détection des faits de corruption ou de trafic d'influence, selon les recommandations qu'elle leur adresse à cette fin dans un délai qu'elle fixe et qui ne peut excéder trois ans.

Elle peut aussi prononcer une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 200 000 € pour les personnes physiques et un million d'euros pour les personnes morales.

La commission des sanctions peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de la décision ou d'un extrait de celle-ci, selon les modalités qu'elle précise. Les frais sont supportés par la personne physique ou morale sanctionnée²⁶. Dans les autres cas, la décision est publiée, sous une forme anonymisée, sur le site Internet de l'AFA.

3.2 Les recours

Les recours formés contre les décisions de la commission des sanctions sont des recours de pleine juridiction²⁷. La possibilité de demander à la commission des sanctions, au moyen d'un recours administratif préalable, de réexaminer sa décision, est donc exclue²⁸.

Les recours formés contre les décisions de la commission des sanctions relèvent en premier ressort du tribunal administratif de Paris. En effet, en l'absence de texte prévoyant la compétence d'une autre juridiction²⁹, le tribunal administratif est, en premier ressort, juge de droit commun du contentieux administratif³⁰. Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel l'autorité dont la décision est attaquée a légalement son siège³¹. L'AFA ayant son siège à Paris, c'est donc le tribunal administratif de Paris qui est compétent pour connaître en première instance des recours contre les décisions de la commission des sanctions.

3.3 Le suivi de l'exécution

Le département du contrôle des acteurs économiques de la sous-direction du contrôle veille à l'exécution des décisions rendues par la commission des sanctions³².

²⁵ Article 11 du règlement intérieur de la commission des sanctions.

²⁶ 4^{ème} alinéa du V de l'article 17 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.

²⁷ VII de l'article 17 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.

²⁸ Le recours préalable obligatoire doit être prévu expressément dans un texte de loi. Or, il n'en est pas question dans l'article 17 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016. Par conséquent, le justiciable peut former directement un recours contre la décision de la commission des sanctions devant le tribunal administratif.

²⁹ L'article R. 311-1 du code de justice administrative définissant la compétence du Conseil d'Etat pour connaître en premier et dernier ressort des recours dirigés, notamment, contre les décisions de certaines autorités ne s'applique pas à l'AFA.

³⁰ Art. L. 311-1 du code de justice administrative.

³¹ Art. R. 312-1 du code de justice administrative.

³² 6^{ème} alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 14 mars 2017 relatif à l'organisation de l'AFA.

3.3.1 Le suivi de l'injonction de mise en conformité

La commission des sanctions peut enjoindre à l'entité et à ses représentants d'adapter les procédures de conformité internes destinées à la prévention et à la détection des faits de corruption ou de trafic d'influence, selon les recommandations qu'elle leur adresse à cette fin, dans un délai qu'elle fixe et qui ne peut excéder trois ans.

Le suivi de l'injonction de mise en conformité se traduit par un contrôle sur pièces et sur place à l'issue du délai fixé par la commission des sanctions, au cours duquel l'équipe de contrôle désignée s'assure de l'existence, de la qualité et de l'efficacité des mesures et procédures mises en place par l'entité sanctionnée en réponse aux recommandations de la commission des sanctions. Ce suivi donne lieu à un rapport adressé à la commission des sanctions.

3.3.2 Le suivi de l'exécution de la sanction pécuniaire

Les sanctions pécuniaires sont versées au Trésor public et recouvrées comme créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

A compter de la date de réception par la personne mise en cause de la notification de la décision de la commission des sanctions de l'AFA, s'ouvre un délai de deux mois durant lequel la personne sanctionnée peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris.

Ce n'est qu'à l'issue de ce délai, pour le cas où aucun recours contentieux ne serait formé par le mis en cause, ou, si le mis en cause fait un contentieux, après la réception du mémoire en réplique du directeur de l'AFA rejetant ses arguments, que l'envoi des informations utiles au secrétariat général des ministères économiques et financiers pour la prise en charge comptable et le recouvrement des sommes dues pourrait commencer.

En transmettant au secrétariat général des ministères économiques et financiers la copie de la décision de la commission des sanctions et de l'accusé de réception de la lettre informant la personne mise en cause du montant des sommes dues ainsi que toutes informations utiles à leur recouvrement³³, l'AFA initie le « titre exécutoire » nécessaire à l'authentification et à la justification de la créance de l'État.

Sur ce fondement, la direction des créances spéciales du Trésor de la direction générale des finances publiques (DGFIP) met en recouvrement les sanctions pécuniaires prononcées par la commission des sanctions.

Si le mis en cause décide d'apurer sa dette « spontanément » à réception de la lettre de la commission des sanctions, il peut le faire à n'importe quelle caisse ou « guichet » de la DGFIP. La loi n'a pas prévu de remise automatique partielle dans ce cas.

³³ Noms et prénoms des personnes, dénomination précise de l'entité (SIREN), adresse du débiteur, date et lieu de naissance, etc.